

Gouvernement du Québec

Décret 681-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT l'autorisation de désigner des représentants additionnels de la Ville de Saguenay pour agir à titre de membres du conseil d'administration de la Conférence régionale des élus du Saguenay–Lac-Saint-Jean

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 100 de la Loi sur ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29), le conseil d'administration d'une conférence régionale des élus est composé des membres suivants œuvrant sur son territoire :

- 1° les préfets des municipalités régionales de comté;
- 2° les maires des municipalités locales de 5 000 habitants et plus;
- 3° les maires des municipalités locales énumérées à l'annexe.

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, notamment la Ville de Saguenay désigne, parmi les membres de son conseil, un membre supplémentaire au conseil d'administration de la conférence régionale des élus opérant sur son territoire;

ATTENDU QUE, en vertu du neuvième alinéa de l'article 100 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, à la demande d'une conférence régionale des élus, permettre la désignation au conseil d'administration de cette dernière d'un ou de plusieurs représentants additionnels d'une municipalité locale choisis par et parmi les membres du conseil de celle-ci;

ATTENDU QUE la Conférence régionale des élus du Saguenay–Lac-Saint-Jean a demandé que son conseil d'administration comprenne trois représentants additionnels provenant de la Ville de Saguenay choisis par et parmi les membres du conseil de celle-ci, et ce, afin de mieux refléter la dynamique régionale de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche et de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme :

QUE la Conférence régionale des élus du Saguenay–Lac-Saint-Jean puisse désigner trois représentants additionnels provenant de la Ville de Saguenay, choisis par et parmi les membres du conseil de celle-ci, pour agir à titre de membres au sein de son conseil d'administration.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42833

Gouvernement du Québec

Décret 682-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT l'autorisation de désigner des représentants additionnels de la Ville de Gatineau pour agir à titre de membres du conseil d'administration de la Conférence régionale des élus de l'Outaouais

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 100 de la Loi sur ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29), le conseil d'administration d'une conférence régionale des élus est composé des membres suivants œuvrant sur son territoire :

- 1° les préfets des municipalités régionales de comté;
- 2° les maires des municipalités locales de 5 000 habitants et plus;
- 3° les maires des municipalités locales énumérées à l'annexe.

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, notamment la Ville de Gatineau désigne, parmi les membres de son conseil, un membre supplémentaire au conseil d'administration de la conférence régionale des élus opérant sur son territoire;

ATTENDU QUE, en vertu du neuvième alinéa de l'article 100 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, à la demande d'une conférence régionale des élus, permettre la désignation au conseil d'administration de cette dernière d'un ou de plusieurs représentants additionnels d'une municipalité locale choisis par et parmi les membres du conseil de celle-ci;